

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 IDENTIFICATEUR DE PRODUIT

Marque commerciale

MINERALITH

Numéro d'enregistrement (REACH)

Non pertinent (mélange)

1.2 UTILISATIONS IDENTIFIÉES PERTINENTES DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET UTILISATIONS DÉCONSEILLÉES

Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation professionnelle

Utilisation industrielle

1.3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

PERIMETRE

21 Avenue Joliot Curie

17180 Perigny

Téléphone: +33 5 46 31 02 69

e-mail: perimetre-perigny@wanadoo.fr

Site web: www.perimetre.pro

1.4 NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE

Service d'information d'urgence

+32 498 35 80 57

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

2.2 ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Danger

d'avertissement

- pictogrammes

GHS05



- mentions de danger

H315

Provoque une irritation cutanée.

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

- conseils de prudence
 - P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
 - P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
 - P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 - P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
 - P321 Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).
 - P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

- composants dangereux pour l'étiquetage Lithium hydroxide

2.3 AUTRES DANGERS

Sans importance.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 SUBSTANCES

Non pertinent (mélange)

3.2 MÉLANGES

Suivant notre connaissance actuelle du fournisseur, le produit ne contient aucun (autre) ingrédient classé qui contribue au classement de la substance et qui par conséquent nécessite d'être mentionné dans cette section.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Picto-grammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
Lithium hydroxide	No CAS 1310-66-3 1310-65-2 No CE 215-183-4 No d'enreg. REACH 01- 2119560576 -31-xxxx	> 2,5 – < 5	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318	 			

REMARQUES

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16. Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 DESCRIPTION DES PREMIERS SECOURS

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOI-SON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 PRINCIPAUX SYMPTÔMES ET EFFETS, AIGUS ET DIFFÉRÉS

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 INDICATION DES ÉVENTUELS SOINS MÉDICAUX IMMÉDIATS ET TRAITEMENTS PARTICULIERS NÉCESSAIRES

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centres Antipoison et de Toxicovigilance.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 MOYENS D'EXTINCTION

Moyens d'extinction appropriés

Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 DANGERS PARTICULIERS RÉSULTANT DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites.

5.3 CONSEILS AUX POMPIERS

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Com-battre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES, ÉQUIPEMENT DE PROTECTION ET PROCÉDURES D'URGENCE

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 PRÉCAUTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 MÉTHODES ET MATÉRIEL DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 RÉFÉRENCE À D'AUTRES RUBRIQUES

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 CONDITIONS D'UN STOCKAGE SÛR, Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES INCOMPATIBILITÉS

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

7.3 UTILISATION(S) FINALE(S) PARTICULIÈRE(S)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 PARAMÈTRES DE CONTRÔLE

VALEURS LIMITES NATIONALES

Aucune information disponible.

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	DNEL	10 mg/m ³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	DNEL	30 mg/m ³	Homme, par inhalation	Travailleur (industriel)	Aiguë - effets systémiques
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	DNEL	41,35 mg/kg de p.c./jour	Homme, cutané	Travailleur (industriel)	Chronique - effets systémiques
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	DNEL	100 mg/kg de p.c./jour	Homme, cutané	Travailleur (industriel)	Aiguë - effets systémiques
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	DNEL	6,21 mg/m ³	Homme, par inhalation	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	DNEL	41,35 mg/kg de p.c./jour	Homme, cutané	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	DNEL	4,13 mg/kg de p.c./jour	Homme, oral	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	DNEL	12,4 mg/kg de p.c./jour	Homme, oral	Consommateur (ménages privés)	Aiguë - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	PNEC	2,3 mg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	PNEC	0,23 mg / l	Organismes aquatiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

PNEC pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	PNEC	79,2 mg/l	Organismes aquatiques	Installation de traitement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	PNEC	9 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	PNEC	0,9 mg/kg	Organismes aquatiques	Sédiments marins	Court terme (cas isolé)
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	PNEC	0,45 mg/kg	Organismes terrestres	Sol	Court terme (cas isolé)

8.2 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau

Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

- protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 INFORMATIONS SUR LES PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES ESSENTIELLES

ASPECT	
État physique	Liquide
Couleur	Clair
Odeur	Inodore
AUTRES PARAMÈTRES DE SÉCURITÉ	
(valeur de) pH	Non déterminé
Point de fusion/point de congélation	423,9 °C à 1.013 hPa
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Non déterminé
Point d'éclair	Non déterminé
Taux d'évaporation	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz)	Non pertinent, (Fluide)
Limites d'explosivité	Non déterminé
Pression de vapeur	23 hPa
Densité	1,08 – 1,12 g/cm ³ à 20 °C
Densité de vapeur	Cette information n'est pas disponible
Solubilité(s)	
- solubilité dans l'eau	En toute proportion miscible
Coefficient de partage	
- n-octanol/eau (log KOW)	Cette information n'est pas disponible
Température d'auto-inflammabilité	Non déterminé
Viscosité	Non déterminé
Propriétés explosives	Aucune
Propriétés comburantes	Aucune

9.2 AUTRES INFORMATIONS

Il n'y a aucune information additionnelle.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 RÉACTIVITÉ

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 STABILITÉ CHIMIQUE

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 POSSIBILITÉ DE RÉACTIONS DANGEREUSES

Pas de réactions dangereuses connus.

10.4 CONDITIONS À ÉVITER

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

10.5 MATIÈRES INCOMPATIBLES

Combustibles.

10.6 PRODUITS DE DÉCOMPOSITION DANGEREUX

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 INFORMATIONS SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

CLASSIFICATION OPÉRÉE CONFORMÉMENT AU SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

- toxicité aiguë des composants du mélange

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	Oral	500 mg/kg

Toxicité aiguë des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	Inhalation: poussières/ brouillard	LC50	>6,15 mg/l/4h	Rat
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	Cutané	LD50	>2.000 mg/kg	Rat

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	LC50	109 mg/l	Poisson	96 h
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	EC50	29,4 mg/l	Invertébrés aquatiques	24 h
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	ErC50	153,4 mg/l	Algue	72 h
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	LOEC	50 mg /	Poisson	96 h
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	NOEC	25 mg/l	Poisson	96 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	EC50	180,8 mg/l	Micro-organismes	3 h

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	LOEC	24,35 mg/l	Poisson	34 d
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	NOEC	17,35 ^{mg} /l	Poisson	34 d
Lithium hydroxide	1310-66-3 1310-65-2	Croissance (CEbx) 10%	79,2mg/l	Micro-organismes	3 h

12.2 PERSISTANCE ET DÉGRADABILITÉ

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 POTENTIEL DE BIOACCUMULATION

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 MOBILITÉ DANS LE SOL

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS PBT ET VPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 AUTRES EFFETS NÉFASTES

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 MÉTHODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

REMARQUES

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	NUMÉRO ONU	Non soumis aux règlements sur le transport
14.2	DÉSIGNATION OFFICIELLE DE TRANSPORT DE L'ONU	Non pertinent
14.3	CLASSE(S) DE DANGER POUR LE TRANSPORT	Aucune
14.4	GROUPE D'EMBALLAGE	N'est pas affecté à un groupe d'emballage
14.5	DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT	Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
14.6	PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES À PRENDRE PAR L'UTILISATEUR	Il n'y a aucune information additionnelle.
14.7	TRANSPORT EN VRAC CONFORMÉMENT À L'ANNEXE II DE LA CONVENTION MARPOL ET AU RECUEIL IBC	Il n'existe pas de données disponibles.

INFORMATIONS POUR CHACUN DES RÈGLEMENTS TYPES DES NATIONS UNIES

TRANSPORT PAR ROUTE, PAR RAIL OU PAR VOIE NAVIGABLE DE MARCHANDISES DANGEREUSES (ADR/RID/ADN)

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

CODE MARITIME INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES (IMDG)

Non soumis à l'IMDG.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI-IATA/DGR)

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 RÉGLEMENTATIONS/LÉGISLATION PARTICULIÈRES À LA SUBSTANCE OU AU MÉLANGE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET D'ENVIRONNEMENT

DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

RESTRICTIONS SELON REACH, ANNEXE XVII

Aucun des composants n'est énuméré.

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
IN2-DENSIFY L	Ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3

Légende

- R3
- Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 - Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

Légende

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION (REACH, ANNEXE XIV) / SVHC - LISTE DES CANDIDATS

Aucun des composants n'est énuméré.

DIRECTIVE SUR LES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (COVs, 2010/75/UE)

Teneur en COV	0 g/l
---------------	-------

RÈGLEMENT 166/2006/CE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN REGISTRE EUROPÉEN DES REJETS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

DIRECTIVE 2000/60/CE ÉTABLISSANT UN CADRE POUR UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Aucun des composants n'est énuméré.

RÈGLEMENT 98/2013/UE SUR LA COMMERCIALISATION ET L'UTILISATION DE PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

Abr.	Description des abréviations utilisées
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET SOURCES DE DONNÉES

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE. Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0

Date d'établissement: 24.04.2019

PROCÉDURE DE CLASSIFICATION

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des Phrases (Code et Texte intégral comme indiqué dans le Chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.

Clause de Non-Responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.